



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF- 2022-084-001 EN DATE DU 25 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE DES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2018-082-0001 DU 23 MARS 2018 RELATIF À LA
PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT
DE LA LOZÈRE ET FIXANT LES RÈGLES D'EMPLOI DU FEU

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L.131-1, L.131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code de des communes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense de forêts contre les incendies ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2022-061-004 du 2 mars 2022 portant délégation de signature à David URSULET sous-préfet de Florac ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions météorologiques actuelles, résultant notamment de la vitesse du vent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

SUR la proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les périodes d'interdictions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 sont élargies ainsi qu'il suit : l'écobuage et l'incinération des végétaux coupés sont interdits jusqu'au 27 mars 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur tout le territoire de la Lozère.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET